



Arrêt

n° 268 731 du 22 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le passeport guinéen produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour est un faux. Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », des articles 9bis et 62 et 74.13 de la [loi du 15

décembre 1980], du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document

d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate la partie requérante ne conteste pas que le passeport produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour est un faux, de sorte que les motifs de la décision attaquée doivent être considérés comme établis.

Quant à l'argumentation relative au fait que le passeport produit est une copie et non pas l'original, le Conseil constate que cet élément n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

S'agissant du grief lié au fait que le rapport d'analyse de la police judiciaire n'a pas été communiqué, le Conseil constate que les éléments pertinents du rapport figurent dans l'acte attaqué puisque la partie défenderesse a repris dans celui-ci les éléments (en l'occurrence, « Le document correspond visuellement à la documentation que nous avons en notre possession mais nous y décelons que les chiffres de contrôle pour la date de naissance ainsi que pour la date de fin de validité sont faux. Le document est falsifié et est à considérer comme faux ») de ce rapport sur la base desquels elle a fondé sa décision. Il convient en outre de préciser qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs. Relevons que le requérant ne conteste nullement la teneur des faits qui lui sont reprochés et que ledit rapport n'a pas fait l'objet d'une inscription en faux. Il ne peut donc être soutenu que la motivation de l'acte attaqué n'est pas motivé de manière adéquate.

3.3.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la deuxième décision querellée, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision entreprise repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, suivant lequel le requérant «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valable », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En outre, s'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 19680, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de cet article, ainsi qu'en témoigne la note de synthèse du 9 janvier 2020, qui dispose que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : ?pas d'enfant 2) Vie familiale ?pas de famille en Belgique 3) Etats de santé : ? pas de problème de santé ». Le Conseil précise en ce sens que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, mais nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris ce qui est le cas en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 janvier 2022, la partie requérante se réfère à ses écrits et, partant, ne développe aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 8 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS